



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des élections et de l'administration générale**

Privas, le 30 mars 2026

Affaire suivie par : Yasmina ARRAR-MADADI

Tél. : 04 75 66 50 65 – 07 87 28 11 75

yasmina.arrar-madadi@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche,

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

Madame la sous-préfète de Largentière

Madame la sous-préfète de Tournon-sur-Rhône

Monsieur le président du tribunal judiciaire de Privas

**OBJET** : Dispositions relatives aux jurés d'assises pour 2027  
Établissement de la liste préparatoire des jurés.

**REF** : Code de procédure pénale (articles 254 et suivants) ;  
Circulaire n° 79-94 du ministre de l'Intérieur du 19 février 1979 relatif à la désignation des jurés.

**P.J** : Arrêté préfectoral portant répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de l'Ardèche pour l'année 2027.

En application des dispositions du code de procédure pénale visées en référence et comme chaque année, il vous appartient de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré à la cour d'assises de l'Ardèche pour l'année 2027.

Afin que cette opération puisse, sans tarder, être mise en œuvre par vos soins, je vous fais parvenir sous ce pli copie de mon arrêté fixant la répartition par commune ou communes regroupées des 420 jurés devant composer la liste du jury criminel.

**I – Modalités du tirage au sort**

La loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci peuvent donc varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Le tirage porte toujours sur la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes) prévue par le code électoral (article L. 17).

Les deux procédés exposés ci-après ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés :

**1<sup>er</sup> procédé** : Un premier tirage au sort donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second celui de la ligne et par conséquent le nom du juré.

**2<sup>èm</sup> procédé** : Un premier tirage donne le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Le tirage au sort devant avoir lieu publiquement, il est indispensable d'organiser, en temps utile, une publicité appropriée au niveau des communes.

Lorsqu'il s'agit de communes regroupées, le tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées et doit être effectué selon le procédé suivant :

Le registre de la plus importante des communes regroupées ne subit aucune annotation. Le registre de la seconde commune la plus peuplée des autres communes regroupées est annoté au crayon effaçable. En face du nom du premier électeur, un numéro est attribué, correspondant au numéro suivant le dernier du registre de la commune la plus importante. Il en est de même, éventuellement, pour le registre de la troisième commune et ainsi de suite.

Ces opérations sont effectuées autant de fois qu'il y a de jurés à désigner.

Ce tirage est effectué en présence du maire de chacune des autres communes ou d'un représentant dûment mandaté par ce magistrat municipal.

De plus, j'appelle tout particulièrement votre attention, sur les points suivants :

- le nombre de noms à tirer au sort doit être **le triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée (commune ou communes regroupées),
- pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de **23 ans** au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2027.

La liste des noms tirés au sort, préalablement classés par ordre alphabétique, devra être dressée à la fois sur un exemplaire imprimé et signé mais également sur le tableau excel (transmis par mail). Seules les mairies responsables doivent transmettre au greffe de la cour d'assises le tableau excel (par mail à l'adresse : [assises.tj-privas@justice.fr](mailto:assises.tj-privas@justice.fr)) et la liste des personnes tirées au sort (par courrier). Il convient d'indiquer le nom, prénom, les autres prénoms, le préfixe de nom marital (épouse ou veuve), le nom marital, la date de naissance, le lieu de naissance et le code postal, le pays de naissance, l'adresse et la profession. Vous devez vous conformer aux instructions transmises pour remplir le tableau (ne pas rajouter ou créer de colonnes) et en cas de questions bien vouloir prendre directement contact avec le greffe de la cour d'assises via l'adresse mail : [assises.tj-privas@justice.fr](mailto:assises.tj-privas@justice.fr).

## **II – Utilisation des listes générales des électeurs**

Les cas d'incompatibilité et d'incapacités résultant des articles 255 à 258-2 du code de procédure pénale, et notamment les personnes qui ont rempli des fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ne sont pas contrôlés. Ce contrôle est effectué avant l'établissement de

la liste annuelle des jurés par la commission relevant de l'autorité judiciaire prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

De même, il n'est pas prévu l'exclusion a priori des personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'assises. Ces personnes peuvent demander leur dispense au président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale.

Le tirage au sort qui correspondrait au nom d'une personne rayée de la liste générale des électeurs pour quelque cause que ce soit est considéré comme nul.

### **III – Calendrier des opérations et rôle des maires après établissement de la liste communale préparatoire**

L'article 261-1 du code de procédure pénale prévoit que la liste préparatoire doit être dressée en deux exemplaires dont l'un est déposé à la mairie et l'autre transmis **avant le 15 juillet 2026, au greffe de la cour d'assises du Tribunal Judiciaire de Privas** (Tél : 04.75.66.40.77 – mail : assises.tj-privas@justice.fr).

La date du 15 juillet constitue, bien entendu, la limite extrême et il y a intérêt à ce que le tirage au sort et l'envoi de la liste soient effectués dans les meilleurs délais pour l'ensemble des communes concernées.

Par ailleurs, il vous appartient de procéder aux mesures d'information énumérées par l'article 261-1 du code de procédure pénale :

– avertir les personnes qui ont été tirées au sort et leur demander de vous préciser leur profession et de vous indiquer si elles ont exercé effectivement les fonctions de jurés au cours des quatre années précédentes dans le département. Cet avertissement doit être adressé dans les meilleurs délais afin que vous receviez le retour avant transmission de la liste au greffe de la cour d'assises (date limite 15 juillet 2026).

– indiquer à ces personnes qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026**, au président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale, à être dispensées des fonctions de juré. Pour être recevable, la demande de dispense doit impérativement être accompagnée de justificatifs (exemples : certificat médical, justificatif de domicile ...).

– informer le greffe de la cour d'assises du tribunal judiciaire de Privas des inaptitudes légales résultant des articles 255 à 258-1 du code de procédure pénale que vous aurez relevées parmi les personnes tirées au sort.

Enfin, il est indispensable que les personnes tirées au sort à ce stade soient informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

La liste annuelle des jurés retenus vous sera communiquée par la commission prévue à l'article 265 du code de procédure pénale.

Pour le préfet,

Pour le préfet  
Le secrétaire général

John BENMUSSA

